



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 septembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### **Cinquante-quatrième session**

Point 116 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : situations  
relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs  
et représentants spéciaux**

### **Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran établi par M. Maurice Copithorne, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 53/158 de l'Assemblée générale, datée du 9 février 1999 et à la décision 228 du Conseil économique et social, datée du 27 juillet 1999.

## **Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme**

### *Résumé*

Pendant la période à l'examen, la République islamique d'Iran a connu plus de troubles économiques et sociaux que ces dernières années.

La volonté de réforme du Président semble toujours aussi ferme, mais comme elle tarde à se concrétiser dans les faits, le scepticisme monte.

Au cours des événements récents, déclenchés essentiellement par des revendications concernant les droits de l'homme, des atteintes ont été portées aux droits fondamentaux des manifestants et des badauds. En particulier, on note une régression de la liberté d'expression dans les médias et peut-être aussi dans les manifestations pacifiques.

Les indicateurs sociaux montrent que la condition des femmes continue à s'améliorer, mais leur statut juridique est resté presque inchangé.

La réforme du système juridique est au point mort depuis un certain temps et demeure un problème critique.

Le nombre des exécutions reste inadmissible, la torture et les mauvais traitements sont toujours pratiqués, les conditions matérielles de détention sont inadmissibles.

Le rapport final sur une série de meurtres d'intellectuels et de dissidents politiques se fait toujours attendre, d'où un scepticisme généralisé au sujet de l'enquête.

La situation des minorités, en particulier des bahaïs, reste inchangée.

Bien qu'on enregistre incontestablement certains progrès, ce n'est pas le cas dans les domaines les plus critiques.

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....   | 1–5                | 4           |
| II. Activités et sources du Représentant spécial .....  | 6–8                | 4           |
| III. Liberté d'expression .....   | 9–20               | 4           |
| A. Les médias .....   | 9–13               | 4           |
| B. Contestation estudiantine .....  | 14–20              | 5           |
| IV. Condition de la femme .....   | 21–27              | 6           |
| V. Questions juridiques .....   | 28–44              | 7           |
| A. L'appareil judiciaire et le système législatif .....   | 28–33              | 7           |
| B. Exécutions .....   | 34–35              | 8           |
| C. Tortures ou traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants .....  | 36–38              | 8           |
| D. Assassinats politiques et disparitions .....   | 39–44              | 9           |
| VI. Les minorités .....   | 45–49              | 9           |
| VII. Autres questions importantes .....   | 50–59              | 10          |
| A. Commission islamique des droits de l'homme .....   | 50–51              | 10          |
| B. Terrorisme .....   | 52–55              | 10          |
| C. Démocratie .....   | 56–59              | 10          |
| VIII. Correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran entre janvier et août 1999 ..... | 60–62              | 11          |
| IX. Conclusion .....  | 63–69              | 11          |
| <br>Annexes   |                    |             |
| I. Chronique des manifestations estudiantines .....   |                    | 13          |
| II. La situation des bahaïs .....   |                    | 15          |
| III. Correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran entre janvier et août 1999 .....  |                    | 16          |

## I. Introduction

1. Comme le Représentant spécial a déjà eu l'occasion de le faire observer, ce n'est pas une mince tâche que de décrire une société complexe et dynamique de 60 millions de personnes dans un rapport de 32 pages. Dans le cas de l'Iran, les contradictions sont nombreuses et la criminalité ne fait que s'aggraver d'année en année.

2. La tension s'est nettement accrue en juillet et août 1999. L'agitation provoquée par l'assassinat entre novembre et décembre 1998 d'un certain nombre d'intellectuels et de dissidents politiques n'était pas retombée. La réaction contre les revendications de liberté d'expression s'était durcie; elle a culminé avec l'interdiction d'importants journaux réformateurs et avec l'introduction d'une nouvelle loi répressive sur la presse. Ces événements sont un des motifs qui ont inspiré les manifestations estudiantines, pacifiques au départ, mais qui ont dégénéré.

3. Ces événements sont sans doute les plus graves qu'ait connus le régime depuis la révolution islamique. Ils sont le reflet de la lutte qui se poursuit entre ceux qui veulent que la société progresse dans la voie définie par le Président et ceux qui considèrent que la vision du Président est une atteinte inadmissible aux valeurs de l'islam sur lesquelles se fonde la République islamique. Pour certains, l'enjeu de la lutte est la réforme du système juridique; ils demandent un système moins arbitraire, moins empreint d'idéologie, et moins cruel pour les dissidents et les criminels; bref un système respectant l'état de droit et fondé sur le respect de la dignité humaine. Mais au cours de cette lutte, il n'est pas rare que les droits des militants, et même ceux des citoyens ordinaires, soient foulés aux pieds; c'est bien là ce qui se passe actuellement en Iran.

4. Il est incontestable qu'à certains égards, les droits de l'homme sont mieux respectés, mais les exceptions ne manquent pas; en particulier, l'impunité des auteurs des assassinats en série et le traitement des manifestants et d'autres citoyens attestent une certaine érosion de la protection des droits de l'homme.

5. Pour ce qui est de la coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial signale qu'il n'a pas été invité par le Gouvernement pendant la période à l'examen et qu'il n'a pas pu se rendre en Iran depuis février 1996. Le Gouvernement a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, mais au moment de la rédaction du présent rapport, cette visite n'avait pas encore eu lieu.

## II. Activités et sources du Représentant spécial

6. Le Représentant spécial a présenté son cinquième rapport (E/CN.4/1999/32) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, en avril 1999. De retour à Genève en mai, il a tenu des consultations et participé à la sixième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Il est retourné à Genève du 16 au 24 août 1999 pour établir le présent rapport. À chacun de ses voyages, le Représentant spécial a rencontré de hauts fonctionnaires iraniens et des représentants du Haut Commissariat aux droits de l'homme et a tenu d'autres consultations.

7. Pour s'acquitter de son mandat, le Représentant spécial a continué d'exploiter de nombreuses sources d'information, notamment le Gouvernement iranien et d'autres gouvernements, des organisations, organes et programmes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des particuliers et les médias iraniens et internationaux. À Genève, il a participé à une consultation interorganisations informelle organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour permettre à divers organismes des Nations Unies et à d'autres organismes intergouvernementaux d'examiner la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans la République islamique et d'échanger des informations à ce sujet.

8. Pendant la période à l'examen, le Représentant spécial a reçu des communications écrites des organisations suivantes : About Iran; Amnesty International; Communauté internationale bahaïe; Comité de défense de la liberté en Iran; Comité de défense des prisonniers en Iran; Comité pour la protection des journalistes; Parti démocratique du Kurdistan iranien; Fondation Homa Darabi; Human Rights Watch; Centre américain du PEN club international; Comité des écrivains détenus du PEN club international; Union des travailleurs de gauche iraniens; Mouvement constitutionnaliste; Organisation de défense des victimes de la violence; Conseil national de la résistance iranienne; Reporters sans frontières; Société pour la défense des prisonniers politiques en Iran et Institut Spectrum.

## III. Liberté d'expression

### A. Les médias

9. Comme l'a indiqué le Représentant spécial dans ses rapports antérieurs, c'est dans le domaine de la liberté d'expression que la question de la réforme a le plus mobilisé les esprits. C'est encore le cas. Les mesures disciplinaires contre les organes de presse, leurs directeurs et les journalistes se sont multipliées. En février 1999, un éminent religieux et écrivain, Mohsen Kadivar, bien connu pour ses opinions libérales, a été arrêté par le Tribunal ecclésiastique. Accusé de semer le trouble dans l'opinion publique, il a été jugé coupable et condamné à 18 mois de prison. Kadivar avait contesté la compétence du tribunal siégeant à huis clos et demandé un jugement par jury dans un procès public. Beaucoup voient dans le sort qui lui a été réservé une attaque contre la liberté intellectuelle, le pluralisme et l'état de droit. Le ministre responsable de la presse a déclaré que l'arrestation de Kadivar n'était pas autre chose que «l'arrestation d'idées et de théories». En mars, le Tribunal ecclésiastique a décrété que tout journal qui citerait le nom de l'Ayatollah Montazeri, dignitaire chiite dissident, ferait l'objet de poursuites.

10. De nouvelles autorisations de paraître ont continué à être délivrées, mais certains journaux et périodiques ont été interdits pour divers motifs, notamment pour «mensonges» ou «actes contre-révolutionnaires». Entre janvier et août 1999, des plaintes auraient été portées contre une quarantaine de publications. Beaucoup des principaux journaux réformateurs ont été interdits et d'autres sont en instance de procès. Le ministre responsable lui-même a survécu à une tentative de destitution devant le Majlis qui lui reprochait d'avoir toléré ou même encouragé un climat de liberté de la presse.

11. Parmi les affaires qui ont mobilisé les esprits pendant la période à l'examen, on citera l'accusation portée devant le Tribunal ecclésiastique contre le principal journal réformateur, *Salam* et son directeur Mousavi Khomeiniha. Le Tribunal a prononcé une sentence interdisant la publication du journal pendant cinq ans et interdisant à Khomeiniha d'exercer le métier de journaliste pour trois ans. Khomeiniha doit encore être jugé par un tribunal révolutionnaire pour d'autres chefs d'inculpation. Le ministre responsable de la presse a ensuite expliqué que lui-même et son gouvernement étaient étrangers à cette sentence et déploraient l'interdiction du journal et il a exprimé le vœu qu'à l'avenir aucune interdiction ne serait plus prononcée contre un quotidien de cette importance. Des journalistes de *Salam* et d'autres journaux interdits ont depuis été assignés devant divers tribunaux à titre personnel.

12. Le rôle du Conseil de contrôle de la presse et du jury spécial pour les affaires de presse continue à être controversé. Un des problèmes les plus graves est l'usurpation des

fonctions de l'appareil légal de contrôle de la presse par les tribunaux, notamment par le Tribunal ecclésiastique, dont le Représentant spécial a constaté qu'il ne respectait souvent pas les droits fondamentaux de ceux qui étaient traduits devant lui. Cette pratique a été critiquée par le Ministre de tutelle.

13. Le régime de contrôle de la presse n'est pas irréprochable. On peut citer des décisions arbitraires et des violations des règles de procédure. En outre, la loi contient certaines ambiguïtés. Au début de juillet 1999, sous le prétexte de remédier à ces ambiguïtés, le Majlis aurait, sans consulter le Gouvernement ni les médias, adopté une loi qui notamment permettrait de suspendre une publication avant la procédure juridique prescrite, habilitait les tribunaux à exiger que les directeurs des publications révèlent leurs sources, imposait aux demandeurs d'autorisation de prêter «allégeance» à la Constitution et introduisait au sein du Conseil de contrôle de la presse des membres représentant certaines organisations et agences islamiques. En outre, le montant des cautions exigées pour les délits de presse a été fortement relevé. Le Ministre de tutelle a critiqué ces mesures. En août, une autre loi, elle aussi apparemment rédigée sans consulter les intéressés, a été annoncée. Elle était censée combler une lacune en définissant la notion de «délit politique»; la définition serait si large que la loi menacerait la liberté d'expression non seulement dans le domaine politique mais aussi dans les domaines social et économique. Le Représentant spécial considère que ces deux nouvelles lois, auxquelles s'opposent les principaux intéressés, sont une grave atteinte à la liberté d'expression en Iran.

## B. Contestation estudiantine

14. Sans aucun doute, l'événement politique et social le plus grave de la période à l'examen a été la série de manifestations d'étudiants au début de juillet 1999. Leurs causes, leur nature et leurs conséquences sont encore à l'étude. On peut voir dans la contestation estudiantine une revendication de liberté d'expression, d'association et d'assemblée, mais elle a aussi donné lieu à des violations des droits de la personne humaine, puisqu'il y a eu des morts, des blessés et des arrestations. Le Représentant spécial a décidé de la considérer, du moins dans un premier temps, comme une revendication du droit à la liberté d'expression et du droit de manifester pacifiquement, qui implique le droit d'assemblée et d'association.

15. Cela faisait plusieurs mois que la tension montait, mais les événements décisifs ont eu lieu entre le 7 et le

14 juillet et les remous qu'ils ont produits continuaient à se faire sentir lors de la rédaction du présent rapport. Selon beaucoup de commentateurs iraniens et étrangers, c'est la plus grave attaque qu'ait subie le Gouvernement depuis les premiers jours de la révolution islamique. Quand les gouvernements se sentent menacés, la protection des droits de l'homme passe généralement au deuxième plan. L'Iran ne fait pas exception à cette règle.

16. Le Représentant spécial a établi une chronique des événements considérés sous l'angle des droits de l'homme (annexe I). Le Gouvernement a ouvert des enquêtes sur chacune des trois phases des événements : les manifestations sur le campus de l'Université de Téhéran, les 8 et 9 juillet; les manifestations estudiantines des 9, 10 et 11 juillet sur la voie publique, et les manifestations plus générales des 12 et 13 juillet. Seul le compte rendu de la première enquête était disponible lors de la rédaction du présent rapport.

17. Le scénario des événements, très schématisé, est le suivant : le 8 juillet, un groupe d'étudiants a manifesté dans l'enceinte de l'Université, contre la promulgation par le Majlis de la loi sur la presse mentionnée ci-dessus et l'interdiction d'un journal populaire, *Salam*. Tôt dans la matinée du 9 juillet, les forces de sécurité et des «éléments civils», dont on pense en général qu'ils appartiennent à la branche extralégale de l'Ansari-Hezbollah, ont attaqué et dévasté la résidence universitaire; il y a eu plusieurs blessés et quelques étudiants ont été arrêtés. Le 10 juillet, une manifestation sur la voie publique a réuni un grand nombre d'étudiants protestant contre la descente dans la résidence universitaire. La manifestation a continué le 11 juillet. Le Gouvernement a désavoué les forces de sécurité, promis d'indemniser les étudiants et suspendu les policiers responsables. Le Ministre de l'enseignement supérieur et le Président de l'Université ont démissionné. Les 12 et 13 juillet, beaucoup de non-étudiants se sont joints aux manifestants, qui ne se limitaient plus à protester contre l'incident du 9 juillet mais avaient aussi des revendications politiques. Il y a eu des violences. Le Gouvernement a promis de rétablir l'ordre et une grande manifestation progouvernementale a été organisée le 14 juillet. L'agitation a alors pris fin.

18. Presque aussitôt, des rumeurs ont commencé à courir : des gens continuaient à être arrêtés, en particulier des personnes proches du Parti national iranien, et l'on s'inquiétait du sort des détenus. Un chef du mouvement estudiantin, qui était détenu, est apparu à la télévision, reconnaissant son rôle dans les manifestations et avouant qu'il avait été en contact avec des éléments étrangers. À un certain moment, le Gouvernement, démentant les

rumeurs, a annoncé que, sur les quelque 1 200 personnes qui avaient été interpellées, 700 avaient déjà été relâchées. Mais d'autres militants et journalistes ont disparu; on pensait qu'eux aussi avaient été arrêtés. Le Représentant spécial et ses collaborateurs ont lancé plusieurs appels au sujet de cette situation (annexe III, par. 5, 7 et 8).

19. L'atmosphère reste lourde. La télévision nationale a diffusé les aveux enregistrés de militants détenus accusés d'activités contre-révolutionnaires; les listes de personnes arrêtées publiées par le Ministère de l'information (les renseignements généraux) les qualifient de «coupables» alors qu'il n'y a pas eu de procès et le Président du Tribunal révolutionnaire de Téhéran a fait savoir qu'il attaquerait ceux dont les déclarations avaient suscité ou fomenté les événements récents.

20. Les manifestations ont porté un rude coup à la politique du Président, qui avait promis qu'il respecterait la diversité et la liberté d'expression dans le cadre de l'état de droit. L'attaque contre la résidence universitaire était une violation manifeste des droits fondamentaux des étudiants, et aussi du droit iranien. Le Gouvernement a pris des mesures disciplinaires contre certains des policiers responsables mais, au moment de la rédaction du présent rapport, aucune sanction n'avait été prise contre les «éléments civils» de triste réputation, accusés d'avoir exercé d'«énormes pressions» sur la police. Au début, les manifestations semblaient plutôt pacifiques, mais la présence d'éléments extérieurs et la réaction de la police ont déchaîné la violence; il y a eu des blessés et des équipements publics ont été démolis. Il importe maintenant que les autorités fassent bien la distinction entre la contestation pacifique et les affrontements violents et qu'elles punissent uniquement les auteurs de violences. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités, d'abord apparemment tolérantes à l'égard des étudiants, semblent ratisser très large et s'en prendre à certains chefs estudiantins et membres du Parti national iranien (voir annexe III, par. 8).

#### IV. Condition de la femme

21. La condition féminine n'a pas beaucoup changé en République islamique d'Iran pendant la période à l'examen. Le Président et plusieurs hauts personnages du Gouvernement continuent à plaider pour un changement d'attitude à l'égard des femmes et de la condition féminine, rappelant que les obstacles qu'elles rencontrent peuvent être d'ordre juridique, économique ou social. Quelques-uns

de ces hauts personnages ont réaffirmé que certaines lois islamiques «pouvaient être adaptées ou modifiées en fonction des circonstances».

22. Actuellement, l'effort porte surtout sur la création d'associations et d'organisations non gouvernementales s'occupant de la condition féminine et, plus précisément, sur la préparation d'un plan d'action national pour combattre la violence contre les femmes. Selon la presse, le Conseiller du Président pour la condition féminine a déclaré en mai 1999 qu'«on ne peut pas prétendre qu'il n'y a pas de violence contre les femmes en Iran». Le Représentant spécial a décrit le projet de plan dans son rapport de 1999 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/32, par. 32). Pendant la période à l'examen, il a été annoncé que le plan prévoit maintenant des dispositions juridiques et des mesures judiciaires, une campagne d'information et la création d'une école de police féminine et d'une organisation de protection des femmes en danger et des victimes de la violence.

23. D'une façon plus générale, un certain nombre d'indicateurs continuent à s'améliorer. Au cours des dernières élections administratives, 300 femmes ont été élues, dont 114 avec un nombre de voix qui les plaçait en tête ou au deuxième rang dans leur circonscription. Il existerait maintenant quelque 70 quotidiens et périodiques féminins plus ou moins spécialisés, dont les rédacteurs en chef et directeurs sont des femmes. On note des progrès notables dans l'enseignement supérieur. Selon l'administration, il y avait en 1998 plus de femmes inscrites à l'université que d'hommes. Quelque 30 % des enseignants universitaires sont des femmes. La proportion de femmes parmi les étudiants du troisième cycle, ainsi que dans les professions médicales et paramédicales augmente rapidement.

24. Le Représentant spécial a appris que l'UNICEF avait publié récemment un rapport important sur la condition de la femme en Iran (ISBN 964-6513-10-7), dont une bonne partie est consacrée à l'analyse du droit iranien et de la mesure dans laquelle ses diverses dispositions sont ou non conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport mérite d'être lu avec soin; dans l'immédiat, le Représentant spécial tient à appeler l'attention sur deux dispositions du Code civil qu'il cite expressément.

25. La première concerne le mariage précoce. En adhérant à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, le Gouvernement s'est engagé à interdire le mariage des mineurs même avec l'autorisation de leur père, de leur grand-père ou de leur

tuteur, alors que l'article 1041 du Code civil autorise cette pratique. Comme l'âge légal du mariage des filles est aujourd'hui de 9 ans, cet article permet de marier des petites filles, ce qui est manifestement une violation des droits de l'enfant. Il a été affirmé au Représentant spécial qu'aucune fillette n'est mariée à 9 ans, mais la loi est toujours en vigueur.

26. Le rapport traite aussi des problèmes que rencontrent les Iraniennes qui épousent des réfugiés. Il s'agit le plus souvent de réfugiés afghans. Selon le rapport de l'UNICEF, le mariage n'est reconnu que si le mari étranger possède un passeport en cours de validité et un permis de séjour, ce qui est rarement le cas des réfugiés afghans. À cause de la pauvreté et de la grande jeunesse des épouses, et parce qu'elles sont souvent victimes de brutalités, ces mariages sont souvent instables et beaucoup de ces femmes sont abandonnées. Les enfants issus de ces mariages ne peuvent pas être inscrits à l'état civil puisque le mariage lui-même ne l'est pas. Le rapport de l'UNICEF conclut que ces femmes se voient imposer de facto une nationalité étrangère, de sorte qu'elles sont privées des droits que leur garantit la Constitution iranienne, selon laquelle «le Gouvernement ne peut priver aucune personne des droits que lui confère la nationalité iranienne à moins que cette personne n'ait acquis une nationalité étrangère à sa demande». Le Représentant spécial invite le Gouvernement à s'employer avec toute la diligence voulue à mettre fin à ces deux cas de déni des droits fondamentaux, ne serait-ce que par pitié pour celles qui en sont victimes.

27. D'une façon générale, le Représentant spécial continue à considérer que le Gouvernement, en dépit de certains efforts, n'a pas fait le nécessaire pour supprimer les lois et pratiques discriminatoires qui perpétuent la disparité entre les sexes en Iran.

## V. Questions juridiques

### A. L'appareil judiciaire et le système législatif

28. Dans un rapport antérieur à l'Assemblée générale (A/53/423), le Représentant spécial avait indiqué que plusieurs événements avaient déclenché un très vif débat public sur le déroulement des procès et le rôle des juges. Ce débat a fait prendre conscience de la nécessité d'une réforme radicale de l'appareil judiciaire pour qu'une société civile puisse s'établir en République islamique. En août 1998, le Procureur général a indiqué au Représentant spécial que des réformes étaient en préparation, et notam-

ment qu'un projet de loi devait prochainement être présenté au Majlis. Mais la réforme se fait attendre.

29. La nécessité de modifier les processus législatifs a été mise en lumière pendant la période à l'examen par deux lois citées plus haut dans la section relative à la liberté d'expression (par. 9 ci-dessus) : la loi répressive de juin portant modification de la loi sur la presse et le projet de loi déposé en août sur les délits politiques. Ces deux projets de loi avaient apparemment été préparés plus ou moins secrètement, sans consulter ni les administrations compétentes, ni les groupes directement intéressés, ni le public. Bien que ces pratiques soient le fait de représentants élus du peuple, le Représentant spécial considère qu'il ne s'agit pas d'un processus législatif participatif ni même démocratique. Il n'est pas étonnant que ces lois suscitent une vive opposition de la part des intéressés et, parfois, de la part d'une grande partie du public iranien. Pour le moins, ces pratiques suscitent un certain scepticisme à l'égard des législateurs et de la législation, ainsi qu'à l'égard de l'état de droit en général.

30. Le Représentant spécial note toutefois que des efforts ont été faits récemment pour donner une légitimité au Tribunal ecclésiastique, à un moment où ses activités, en particulier les affaires concernant la presse, sont de plus en plus critiquées. Il a été signalé au Représentant spécial que lors d'un récent débat sur la loi relative aux procédures du Tribunal révolutionnaire et public, le Majlis a ajouté un article – l'article 511A – qui semble légitimer le Tribunal ecclésiastique en modifiant un texte qui à l'origine ne concernait que les procédures des tribunaux civils (*Journal officiel* 15816, p. 28 à 30). Il est difficile de prétendre à la fois, comme semblent le faire des responsables du système judiciaire, que cette nouvelle disposition législative est nécessaire et que le Tribunal a été établi légalement dès le début. L'opinion du Représentant spécial, qu'il a réaffirmée dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1999/32, par. 48 à 53), est que l'existence même de ce tribunal est une invitation permanente à violer les droits fondamentaux des accusés.

31. La crise du système carcéral semble s'aggraver. Le Représentant spécial continue à recevoir des plaintes : les prisons sont surpeuplées, les détenus protestent, le personnel carcéral demande aux juges d'éviter de prononcer des peines de prison. L'espace disponible ne dépasserait pas 2,5 mètres carrés par détenu.

32. Le Représentant spécial rappelle que le Président a, ces derniers temps, plusieurs fois demandé l'établissement de l'état de droit en Iran. Il est certain que cela est essentiel pour que la jouissance des droits de l'homme soit assurée dans le pays. Il est tout aussi certain que bien peu a été fait

dans ce sens jusqu'à présent. Le nouveau chef de la magistrature a déclaré tout récemment que l'on allait assister à une transformation radicale des moeurs judiciaires. Le Représentant spécial espère pouvoir dans son prochain rapport rendre compte de la mise en place de réformes concrètes.

33. La façon dont est appliqué en Iran le principe du droit à un jugement impartial a attiré l'attention de l'opinion publique internationale pendant la période à l'examen à la suite de l'arrestation de 13 Juifs de Shiraz et d'Isfahan soupçonnés d'avoir espionné pour le compte d'Israël. Le Gouvernement iranien a publié une déclaration selon laquelle tous les suspects arrêtés seront jugés équitablement dans le cadre d'un procès en bonne et due forme. À la suite de cette déclaration, le Représentant spécial a fait des représentations au Gouvernement, lui rappelant les éléments essentiels d'un «procès en bonne et due forme» et demandant l'assurance que ces éléments seraient effectivement garantis lors du procès des 13 Juifs. Le Président du Comité central juif semble avoir joué un important rôle d'intermédiaire. Lors de la rédaction du présent rapport, la justice iranienne n'avait pris aucune décision à ce sujet.

## B. Exécutions

34. Le Représentant spécial a été informé que la presse iranienne et les agences de presse étrangères ayant un bureau à Téhéran avaient fait état de 138 exécutions entre le 1er janvier et le milieu d'août 1999. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, le Représentant spécial a indiqué que les autorités iraniennes lui avaient promis de lui communiquer le chiffre officiel des exécutions. Le Représentant spécial n'a toutefois pas reçu ces statistiques. Pour la plupart des exécutions, on ignore le chef d'inculpation qui les a motivées, mais un certain nombre de ceux qui ont été mis à mort auraient été des partisans ou des militants d'un mouvement illégal d'opposition connu sous le nom de Mojahedin Khalq.

35. Le «crime économique majeur» est rarement passible de la peine de mort. La presse de Téhéran a toutefois annoncé en mars 1999 que quatre marchands avaient été condamnés à mort pour avoir exporté des tapis sans déclarer leur valeur réelle.

## C. Tortures ou traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants



36. Pendant la période à l'examen, un fonctionnaire a été jugé pour des actes de torture. La torture est interdite par la Constitution iranienne. C'est le premier procès de ce genre dont le Représentant spécial ait eu connaissance. Le chef de la sécurité et du renseignement militaire de la police de Téhéran, et trois coaccusés ont été inculpés à la suite de plaintes portées par un groupe de maires et de hauts fonctionnaires de la municipalité de Téhéran qui, accusés de corruption, auraient en 1998 subi des mauvais traitements pendant leur détention. L'affaire a été jugée à huis clos par un tribunal militaire. Seuls des chefs d'inculpation mineurs ont été retenus contre le commandant, mais le fait même qu'il ait été accusé montre que l'attitude à l'égard de cette pratique abominable commence à s'améliorer en Iran.

37. Le Représentant spécial a constaté dans la presse iranienne que la pratique de l'amputation du bras, de la main ou le plus souvent de doigts, châtiment généralement réservé à des voleurs récidivistes, continue.

38. La presse indique que les châtiments corporels restent courants. En janvier 1999, un journal iranien a annoncé que deux garçons de 15 ans avaient été condamnés à être fouettés pour «outrage à la démocratie» : ils s'étaient habillés en filles et maquillés. Ils ont dit au tribunal qu'ils l'avaient fait pour soutirer de l'argent à de riches jeunes gens. En juin, un journal iranien a annoncé qu'un jeune homme de Mashad avait reçu 20 coups de fouet pour «atteinte aux bonnes moeurs» parce qu'il s'était épilé les sourcils et maquillé les yeux. En mars, un journal iranien a signalé que six habitants de Mashad avaient été condamnés à 18 mois de prison et 228 coups de fouet pour avoir invité les passants à danser dans la rue lors de la fête zoroastrienne traditionnelle de Chaharshanbe-Souri.

#### **D. Assassinats politiques et disparitions**

39. Dans son rapport de 1999 à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial avait signalé une vague de disparitions et de morts suspectes d'intellectuels et de personnalités politiques. Ces événements tragiques, qui semblaient faire partie d'une campagne systématique, ont suscité une grande émotion. L'enquête a été confiée au Procureur militaire au motif que, comme il a bientôt été reconnu, plusieurs fonctionnaires du Ministère de l'information (c'est-à-dire des Renseignements généraux) étaient en cause. Le Gouvernement a promis que ceux qui seraient inculpés seraient jugés en procès publics. Le 12 mai 1999, un journal a publié une déclaration dans laquelle 325 intellectuels et personnalités politiques

demandaient, une fois de plus, 170 jours après l'assassinat de Daryoush et Parvaneh Forouhar, que justice soit faite et que le nom des assassins soit divulgué.

40. L'enquête a traîné jusqu'en juin; le Procureur militaire principal, Mohammad Niazi, a alors publié son rapport préliminaire. Le nom des quatre «principaux responsables», dont un avait réussi à se suicider pendant sa détention, a été révélé. Vingt-trois personnes avaient été arrêtées dans le cadre de l'enquête, certaines ont été libérées sous caution. Trente-trois autres avaient été assignées à comparaître au cours de l'enquête. Certains des accusés appartenaient aux services de renseignements, d'autres étaient des hommes d'affaires. Niazi a déclaré que l'objectif des assassinats était de «déstabiliser le système sur le plan national comme sur le plan international» et de fomenter «une lutte fratricide entre les factions politiques».

41. Ce rapport, publié cinq mois après que l'enquête ait été annoncée, a été accueilli avec scepticisme dans certains milieux, particulièrement en ce qui concerne les circonstances du «suicide». Le bruit courait que certains des accusés qui avaient été libérés sous caution avaient pu quitter le pays et que les autres personnes en cause avaient agi à la connaissance, sinon avec la complicité de puissants personnages. On a beaucoup parlé des relations étroites qu'aurait entretenues le chef du groupe avec certains dirigeants iraniens, de la cérémonie commémorative tenue après son suicide en détention et de son inhumation dans une partie du cimetière réservée aux héros nationaux.

42. Au début d'août, la presse a annoncé que l'ancien chef de la magistrature, qui venait de prendre sa retraite, avait indiqué qu'il avait donné instructions pour que les accusés bénéficient d'un procès public et transparent.

43. Le Représentant spécial, pour sa part, exhorte une fois de plus le Gouvernement iranien à diligenter l'enquête et à traduire au plus tôt les accusés devant un tribunal. Il n'y a pas d'autre option conforme à l'état de droit qui, comme le Président Khatami l'a maintes fois affirmé, est un des objectifs du Gouvernement. La seule façon d'effacer la tache qui souille le Gouvernement et les autorités est en effet d'accélérer l'enquête et de la rendre plus transparente.

44. Le Ministère de l'information a nié l'arrestation de l'écrivain et éditeur Pirouz Davani, qui a disparu en août 1998; l'affaire ne semble pas près d'être élucidée. Cette disparition très suspecte appelle un complément d'enquête (voir annexe III, par. 9).

## **VI. Les minorités**

## Les bahaïs

45. Le respect des droits fondamentaux des bahaïs laisse encore beaucoup à désirer. Les violations de la liberté d'assemblée, d'association, d'expression, de circulation et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne restent nombreuses. Les droits économiques, sociaux et culturels des bahaïs continuent à être systématiquement violés.

46. Quinze bahaïs sont détenus dans les prisons iraniennes; sept d'entre eux sont sous le coup de la peine de mort. Les quatre bahaïs de l'Institut bahaï d'enseignement supérieur arrêtés en octobre 1998 à Isfahan ont été condamnés en mars 1999 à diverses peines de prison ferme (voir annexe II).

47. Les bahaïs se voient encore refuser le droit de pratiquer leur religion et de conserver leurs institutions administratives. Les bahaïs ne peuvent ni envoyer leurs enfants à l'école, ni accéder à l'emploi. Ils ne toucheraient pas d'allocation de chômage. Les retraités peuvent perdre leur pension pour des raisons religieuses. Les confiscations de biens bahaïs se poursuivent.

48. Le Représentant spécial demande de nouveau instamment au Gouvernement iranien d'améliorer la situation de la communauté bahaïe et en particulier de s'abstenir de recourir à la peine capitale pour punir des délits à caractère religieux, de lever l'interdiction visant les organisations bahaïes afin que les membres de cette communauté puissent s'associer librement; de mettre fin à la discrimination exercée contre les bahaïs dans tous les domaines de la vie publique et dans l'accès aux services; de restituer les biens personnels et collectifs confisqués; de reconstruire les lieux de culte détruits lorsque cela est possible ou au moins d'indemniser les bahaïs; de lever les restrictions concernant les obsèques et le culte des morts; et de supprimer la mention de la religion sur les formulaires de demande de passeport afin de ne pas porter atteinte à la liberté de circulation.

49. Le Représentant spécial engage de nouveau le Gouvernement iranien à appliquer les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse auxquelles il n'a pas encore été donné suite (voir E/CN.4/1996/95/Add.2).

## VII.

### Autres questions importantes

#### A. Commission islamique des droits de l'homme

50. Dans un rapport précédent à l'Assemblée générale (A/53/423, par. 47 à 49), le Représentant spécial a formulé des observations concernant la Commission islamique des droits de l'homme et lui a en particulier recommandé de poursuivre certaines activités afin d'être reconnue en tant qu'organisme national de défense des droits de l'homme. Le Représentant spécial a pris connaissance des informations ci-après publiées par la Commission :

- Entre mars 1998 et mars 1999, 1 051 dossiers ont été ouverts à la suite de plaintes.
- Le défendeur le plus souvent cité par les plaignants – dans 394 cas – était «les autorités judiciaires».
- Un tiers des quelque 3 000 dossiers actuellement ouverts concernent des femmes ou la condition féminine.

51. Le Représentant spécial recommande de nouveau que la Commission publie des statistiques plus détaillées dans ses rapports, qu'elle rende publiques les tendances positives et les «pratiques exemplaires» et qu'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme soit élaboré.

#### B. Terrorisme

52. Pendant la période à l'examen, le Gouvernement et un mouvement d'opposition interdit, Mojahadin Khalq, se sont accusés mutuellement d'actes terroristes commis dans le pays et à l'étranger. Les attentats contre des fonctionnaires et contre les membres de l'opposition se sont multipliés; les cibles sont de hauts fonctionnaires et des officiers supérieurs du côté du Gouvernement et des groupes d'opposants du côté de Mojahadin Khalq (un de ces attentats était dirigé contre un autocar en Iraq). Le Secrétaire général a condamné à cette occasion toutes les formes de violence. Plusieurs gouvernements se sont associés à ce point de vue. D'une façon plus générale, la Commission des droits de l'homme s'est dans le passé déclarée très préoccupée par la violation flagrante des droits de l'homme qui est inhérente au terrorisme.

53. Même si certains considèrent qu'il y a terrorisme et terrorisme, le Représentant spécial pour sa part estime que la violence, quels qu'en soient les auteurs, et au nom de quelque cause que ce soit, aussi noble soit-elle, est injusti-

fiable et constitue une violation inadmissible des droits fondamentaux des victimes.

54. En mai 1999, le Procureur militaire principal a annoncé l'arrestation de 13 membres d'un commando de la mort intégriste, le «Mahdaviyat». Des ecclésiastiques sunnites et l'ex-Président Rafsanjani auraient été au nombre de leurs cibles. Le chef du groupe a été inculpé pour l'attentat commis en janvier 1999 contre le chef de la magistrature, qui aurait fait plusieurs morts; le chef de la magistrature lui-même a été grièvement blessé.

55. En février 1999, le frère du Guide suprême avait été victime d'un attentat et sérieusement blessé. Il ferait fonction de conseiller du Président pour la presse et il dirige un journal réformateur.

### C. Démocratie

56. Les premières élections administratives en République islamique d'Iran ont eu lieu en février 1999, donnant enfin effet à une disposition de la Constitution qui jusqu'alors était restée lettre morte. D'après le Gouvernement, quelque 280 000 candidats briguaient 130 000 sièges et le taux de participation a été de 70 %.

57. À Téhéran, il y a eu une controverse au sujet de l'éligibilité de cinq candidats réformateurs, qui tous ont été élus. L'un d'entre eux était Abdollah Nouri, ancien Ministre de l'intérieur, qui a recueilli le plus grand nombre de voix à Téhéran.

58. La prochaine étape de ce que le Président Khatami appelle «l'institutionnalisation de la démocratie islamique» est l'élection du sixième Majlis qui devrait avoir lieu le 18 février 2000. Le débat public est ouvert; un thème central de ce débat est une fois de plus le rôle du Conseil des gardiens dans la détermination de la recevabilité des candidatures. La plupart des commentateurs pensent qu'une nouvelle loi n'empêchera pas sérieusement le Conseil des gardiens de fonder ses décisions sur des critères idéologiques plutôt que sur les dispositions juridiques pertinentes.

59. Le Ministre de l'intérieur, de son côté, a averti les responsables du Ministère que leur rôle est de veiller à ce que les élections soient régulières et qu'ils n'ont pas à porter de jugement sur des personnes en raison de leurs croyances et de leurs préférences.

## VIII.

### Correspondance échangée

### entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran entre janvier et août 1999

60. La correspondance échangée pendant la période à l'examen entre le Représentant spécial et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève est récapitulée à l'annexe III. Le Représentant spécial a transmis au Gouvernement cinq communications, dont deux conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu à trois des six communications du Représentant spécial, qui a résumé ces réponses dans son précédent rapport (voir E/CN.4/1999/32, annexe V).

61. Une partie de cette correspondance a pour objet de demander des renseignements sur les allégations concernant des affaires spécifiques. Pendant la période à l'examen, le Représentant spécial a aussi envoyé, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux, des communications urgentes demandant instamment au Gouvernement de veiller à ce que les intéressés bénéficient pleinement de toutes les sauvegardes reconnues sur le plan international, en particulier à celles qui sont prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

62. Tout en prenant acte des réponses du Gouvernement, le Représentant spécial l'invite à répondre aux autres demandes concernant des affaires spécifiques.

## IX.

### Conclusion

63. La liberté de la presse a manifestement subi un sérieux recul à la suite d'une campagne hostile visant particulièrement la presse réformatrice, de l'usurpation par les tribunaux de la fonction de contrôle de la presse et de l'introduction de législations répressives. Il y a sans doute eu une régression de la liberté d'expression ainsi que du droit d'association et d'assemblée à la suite des manifesta-

tions estudiantines, comme en témoigne le traitement réservé à certains étudiants et à d'autres manifestants.

64. En ce qui concerne les droits de la femme, il n'y a guère de nouveauté à signaler. Le Représentant spécial demande une fois de plus au Gouvernement de prendre l'initiative de modifier la loi et les pratiques touchant la condition de la femme.

65. Pour faire régner l'état de droit et donc assurer la protection des droits de l'homme, il demeure urgent de réformer le système juridique. Le Représentant spécial recommande que les réformes annoncées soient mises en oeuvre dès que possible. Le Gouvernement devrait publier des statistiques des exécutions ventilées par chef d'inculpation et devrait veiller à l'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme sur cette question. La torture et des traitements ou punitions comparables continuent d'être pratiqués; le Gouvernement devrait remédier à cette situation en application non seulement des normes internationales, mais du droit iranien.

66. L'enquête concernant la vague d'assassinats d'intellectuels et de personnalités politiques survenue en novembre et décembre 1998 doit être menée à terme au plus vite et dans la plus grande transparence, de façon à être crédible.

67. La situation des minorités religieuses reste précaire. Le Gouvernement devrait sans retard régler la question des bahaïs conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

68. Les attentats commis par des Iraniens contre d'autres Iraniens augmentent tant dans le pays même qu'à l'étranger. Le Représentant spécial demande aux deux parties d'entendre les appels lancés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres personnalités à ce sujet.

69. La démocratisation continue à progresser en Iran. Les mesures qui seront mises en place pour garantir la transparence de l'élection du sixième Majlis seront décisives à cet égard.

## Annexe I

### Chronique des manifestations estudiantines

La chronique ci-dessous est établie sur la base des dépêches des agences de presse iraniennes et étrangères relatives aux événements survenus entre le 7 et le 14 juillet 1999. Elle peut contenir des inexactitudes. Elle n'indique pas le nombre des manifestants ni celui des morts et des blessés non plus que celui des arrestations parce que les chiffres cités dans la presse sont contradictoires et qu'il n'y a pas de sources indépendantes.

- 7 juillet Adoption par le Majlis d'une loi rendant plus sévère le contrôle exercé sur la presse.  
Décret du tribunal ecclésiastique ordonnant la fermeture d'un journal réformateur influent, *Salam*.
- 8 juillet Manifestation d'étudiants à l'Université de Téhéran pour protester contre les deux événements du 7 juillet.
- 9 juillet Au petit matin, descente non autorisée des forces de sécurité, accompagnées par des civils dont on croit généralement qu'ils appartiennent à la branche extralégale de l'Ansari Hezbollah, à l'Université de Téhéran. La résidence universitaire est dévastée, plusieurs étudiants sont blessés et d'autres sont arrêtés.
- 10 juillet Manifestation d'étudiants sur la voie publique.  
Démission du Ministre de l'enseignement supérieur; la démission est refusée.  
Propagation de l'agitation dans d'autres villes; en particulier, manifestations à Tabriz.
- 11 juillet Poursuite des manifestations, généralement pacifiques, dans les rues de Téhéran. Les manifestants protestent maintenant non seulement contre les événements du 7 juillet mais aussi contre le mode de gouvernance en République islamique d'Iran.  
Révocation de deux dirigeants des forces de sécurité tenus responsables de la descente dans la résidence universitaire.  
Le Ministre de l'intérieur déclare que les événements du 9 juillet constituent un des événements sociaux, politiques et culturels les plus graves de l'histoire récente. S'étant rendu à l'université le 9 juillet, il «n'en avait pas cru ses yeux» et s'était indigné de «l'ampleur des dévastations et des actes commis par des éléments insubordonnés connus comme étant des groupes de pression dans la société». Le Ministre déclare qu'il faut prendre des mesures contre les responsables de cette catastrophe et notamment punir certains des agresseurs et licencier deux des chefs des forces de l'ordre.  
Démission du Président de l'Université de Téhéran.
- 12 juillet Nouvelles manifestations à Téhéran, affrontements avec la police; quelques arrestations.  
Occupation massive de l'université.  
Les enseignants universitaires déclarent que l'incident du 9 juillet a été le pire incident de ce genre de toute l'histoire de l'université.  
Tentative de la police et des miliciens de reprendre le contrôle des rues en particulier dans le quartier de l'université.  
Le guide suprême déclare que le raid du 9 juillet est un incident «affreux et inadmissible».  
Le Gouverneur de Téhéran interdit toute manifestation.  
Manifestation estudiantine à l'université de Tabriz; la manifestation est dispersée par la force; il y a plusieurs blessés et plusieurs arrestations. Fermeture jusqu'en octobre d'une autre université, à la suite d'une occupation par les étudiants. Le recours à la violence à Tabriz, et en particulier l'utilisation d'armes à feu par la police, n'a été connu que plus tard.
- 13 juillet Dispersion par la police antiémeute d'un groupe important de manifestants, dont certains se regroupent et commettent des actes de vandalisme. Plusieurs arrestations.  
Le Président Khatami qualifie l'incident du 9 juillet d'«extrêmement triste et intolérable», et ajoute que des agitateurs animés de mauvaises intentions se sont maintenant joints aux étudiants.  
Les principaux chefs des étudiants commencent à désavouer les émeutes des deux derniers jours.
- 14 juillet Importante contre-manifestation à Téhéran.

Le Secrétaire du Conseil national suprême de sécurité avertit que ceux qui ont participé aux émeutes récentes, qui ont détruit des biens publics et qui ont attaqué le système seront jugés et punis de la même façon que ceux qui combattent Dieu et ceux qui propagent la corruption (comportements généralement passibles de la peine de mort).

Dans un autre discours adressé aux étudiants de l'Université de Téhéran, le Secrétaire déclare que le rôle des étudiants est très apprécié et que des indemnités seront versées pour la destruction de la résidence universitaire.

17 juillet Protestation de groupes d'étudiants contre les arrestations d'étudiants par la police et par des «groupes de pression», qui continuent.

Selon la presse, des étudiants sont traduits devant les tribunaux révolutionnaires dans certaines régions du pays.

22 juillet Protestation de groupes d'étudiants contre la poursuite des arrestations d'étudiants.

4 août Le directeur de la résidence universitaire se plaint à un groupe de députés du Majlis que, bien que la réalité de la descente dans la résidence universitaire ne soit pas contestée, aucune mesure n'ait été prise par les responsables de la sécurité. Au contraire les arrestations d'étudiants se poursuivent.

## Annexe II

### La situation des bahaïs

1. Le Représentant spécial a reçu les informations ci-après.
2. La peine des quatre bahaïs arrêtés à Isfahan en octobre 1998 pour avoir collaboré avec l'Institut bahaï d'éducation supérieure a été prononcée le 16 mars 1999 : 10 ans de prison ferme pour M. Sina Hakiman, 7 ans pour MM. Farrad Khajeh et Habibullah Ferdosian et 3 ans pour M. Ziaullah Mirzapanah. On notera que l'un d'entre eux, M. Mirzapanah, avait été relaxé en janvier 1999, mais qu'il avait été assigné à comparaître au procès des trois autres et qu'il avait alors été condamné lui aussi. Le verdict (No 2/791/787) était conçu en termes généraux : «plusieurs personnes appartenant à la secte égarée des bahaïs, qui avaient constitué un groupe illégal dénommé les Amis de l'Iran, Isfahan, ont entrepris de créer une organisation secrète nommée Hay'at-i-Maarif-i-Ali-Amri' (l'Institut d'études supérieures bahaï) et s'emploient à attirer des jeunes auxquels ils enseignent une doctrine contraire à l'islam et au régime de la République islamique».
3. Un résident de Khurasan, M. Manuchehr Khulusi, aurait été arrêté le 9 juin 1999 au cours d'une visite à Birjand. Transféré à Mashhad, il y est détenu dans la prison de l'Organisation d'information. On dit qu'il a été arrêté à cause de ses activités bahaïes, mais aucune indication n'a été publiée concernant le chef d'inculpation non plus que la date probable du procès.
4. Parmi les autres bahaïs détenus dans des prisons iraniennes, on citera MM. Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, arrêtés le 29 avril 1989 pour activités bahaïes et sionistes; M. Musa Talibi, arrêté le 7 juin, accusé d'apostasie et condamné à mort; M. Dhabihu'llah Mahrami, arrêté le 6 septembre 1995, accusé d'apostasie et condamné à mort; M. Mansur Haddadan, arrêté le 29 février 1996, accusé d'avoir organisé une exposition d'oeuvres d'enfants et condamné à trois ans de prison; MM. Sirus Dhabih-Muqaddam, Hidayat Kashifi Najafabadih et Ata'u'llah Hamid Nasirizadih, arrêtés en octobre/novembre 1997, condamnés à mort pour n'avoir pas renoncé aux réunions de Family Life; Mme Sonia Ahmadi et M. Manuchehr Ziyai, arrêtés le 1er mai 1998, condamnés à trois ans de prison pour avoir organisé des réunions de jeunes. Il a également été signalé que, pour plusieurs de ces prisonniers, le droit de visite a été très réduit; les épouses doivent, pour voir leur mari, présenter un certificat de mariage, et les autorités iraniennes ne reconnaissent pas les mariages bahaïs.
5. MM. Arman Damishqi et Kurush Dhabih, qui sont mentionnés dans le rapport du Représentant spécial à la Commission, ont été amnistiés et libérés le 19 mars 1999. Ils auraient été arrêtés au début de 1996 pour avoir refusé d'abjurer leur foi.
6. Naser Qadiri, arrêté pour la première fois le 29 juillet 1997 (puis relâché et arrêté une deuxième fois pour avoir refusé de renoncer aux réunions de Family Life), a été libéré une deuxième fois après 21 mois de détention.

## Annexe III

### Correspondance échangée entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran entre janvier et août 1999

1. Le 22 janvier 1999, le Représentant spécial a écrit au Gouvernement iranien, lui signalant une fois de plus que, selon de nouvelles informations qui lui étaient parvenues, l'état de M. Amir-Entezam, qui avait été Vice-Premier Ministre du gouvernement de transition en 1979 et 1980, s'aggravait (voir E/CN.4/1999/32, annexe V, par. 3). Le Représentant spécial reste très inquiet de la santé de M. Amir-Entezam, des traitements qu'il subit en prison et de son maintien en détention. Le Gouvernement n'a encore répondu à aucune des communications du Représentant spécial à ce sujet.

2. Dans une lettre datée du 21 juin 1999, le Représentant spécial a appelé l'attention des autorités iraniennes sur l'arrestation de 13 personnes, qui seraient toutes des Juifs iraniens soupçonnés d'espionnage pour le compte d'Israël. Rappelant les règles et normes internationales concernant le droit à un procès équitable, le Représentant spécial s'inquiétait de la durée de l'enquête et du fait que, selon ce qu'on lui avait dit, les accusés, entre autres violations de leurs droits, n'avaient pas pu recevoir de visites de leur famille. Se référant à la déclaration du Gouvernement No 179 en date du 14 juin 1999 sur cette question, le Représentant spécial a demandé l'assurance qu'au cours du procès équitable promis par le Gouvernement, les accusés jouiront de tous les droits que leur garantissent les normes du droit humanitaire international, y compris l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans la résolution 43/173 du 9 décembre 1988. Le Gouvernement n'a pas encore répondu à cette communication.

3. Le Représentant spécial s'est associé aux rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour adresser, le 12 juillet 1999, une lettre urgente au Ministre des affaires étrangères au sujet de l'arrestation et de la détention de Hechmatollah Tabarzadi et Hossein Kachani, tous deux journalistes de l'hebdomadaire *Hovizat-Ú-Khich*, qui aurait depuis été interdit. Selon les informations reçues, les autorités ont fait savoir que les deux journalistes ont été arrêtés pour avoir publié des informations «contraires à l'ordre public et à l'intérêt public» et «un communiqué contre l'ordre établi». Le 6 juillet 1999, plusieurs étudiants et d'autres personnes qui manifestaient devant le bureau de l'ONU à Téhéran

pour protester contre la détention des deux journalistes ont eux-mêmes été arrêtés. On leur a refusé le droit d'être assistés par un avocat. Étant donné qu'ils sont au secret, on craint qu'ils ne fassent l'objet de torture ou d'autres mauvais traitements.

4. Cette lettre évoquait aussi la suspension de la publication *Salam*, intervenue le jour même où le Majlis a adopté une nouvelle loi restreignant la liberté de la presse. Un rédacteur de *Salam*, Morad Raisi (Veissi), aurait été arrêté le 7 juillet 1999. Le Représentant spécial et les rapporteurs spéciaux exhortaient le Gouvernement à garantir à chacun le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à faire en sorte que l'intégrité physique et mentale des journalistes incarcérés soit protégée conformément au droit international humanitaire. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

5. Le 13 juillet 1999, le Représentant spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a écrit au Ministre des affaires étrangères au sujet des attaques que des membres des forces armées et de la milice Ansarie Hezbollah, auraient menées contre des étudiants qui manifestaient contre l'interdiction de *Salam*. Ils s'inquiétaient notamment du décès présumé de quatre étudiants, N'aimi, Sohrabian, Yavari et Zakeri, et de la détention des étudiants militants Mohamad Masud Salamaty, Sayed Javad Emami et Parviz Safaria. Ils priaient le Gouvernement de garantir la sécurité des étudiants ainsi que, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, leur liberté d'opinion et d'expression.

6. Dans une lettre datée du 30 juillet 1999 adressée au Ministre des affaires étrangères, le Représentant spécial a indiqué que, selon des sources qui seraient officielles, 1 200 personnes auraient été arrêtées depuis le début des manifestations estudiantines et que 750 d'entre elles auraient été relâchées. Dans la même lettre, il donnait les noms d'un nombre assez important de personnes dont la disparition a été portée à son attention. Le Représentant spécial était très préoccupé de ce qu'un si grand nombre de personnes, dont certaines apparemment étaient tout à fait étrangères aux manifestations des derniers jours,



restent détenues sans recevoir de visites de leur famille ni avoir accès à leur avocat.

7. Dans sa lettre du 30 juillet, le Représentant spécial se référait aussi à ses communications des 18 septembre 1998 et 22 janvier 1999 concernant l'état de santé de M. Amir-Entezam, qui apparemment n'était pas bien soigné (voir par. 1 ci-dessus). Se déclarant très préoccupé du maintien en détention, sans cause apparente, de M. Amir-Entezam et de sa femme, Mme Elahe Mizani Amir-Entezam, le Représentant spécial s'inquiétait de n'avoir reçu du Gouvernement aucune réponse à ses communications concernant cette affaire. Il a depuis lors appris que Mme Elahe Mizani Amir-Entezam avait été relâchée.

8. Une lettre du Représentant permanent de la République islamique d'Iran à Genève en date du 1er mars 1999, répondant à la lettre du Représentant spécial datée du 14 décembre 1999, contenait les informations ci-après au sujet du maintien en détention de quatre membres de la communauté bahaïe (voir E/CN.4/1999/32, annexe V, par. 7) :

«Je tiens à vous faire part des informations ci-après, reçues des autorités compétentes :

M. Ziaollah Mirzapanah, accusé d'avoir créé des associations illégales, et tenu des réunions illégales, a été arrêté à Ispahan. En détention, il s'est plaint de sa santé. Une dilatation de la prostate, avec complications rénales, a été diagnostiquée. Au vu du certificat médical et compte tenu de l'âge de l'accusé, le Tribunal a ordonné sa mise en liberté sous caution jusqu'au début de son procès.

Quant aux autres personnes citées dans votre lettre, nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer des renseignements plus détaillés (prénom(s), patronyme, numéro de carte d'identité, lieu de l'arrestation, etc.), pour permettre aux autorités de faire une enquête.»

9. En réponse à une communication conjointe du Représentant spécial et du président du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires en date du 4 novembre 1998 concernant le sort d'un militant politique, Pirooz Faghaei Davani (voir E/CN.4/1999/32, annexe V, par.6), le Représentant permanent a communiqué les informations ci-après :

«Je vous informe que les organisations et les autorités compétentes n'ont encore trouvé aucune trace de M. Pirooz Faghaei Davani. L'enquête se

poursuit et ses résultats vous seront communiqués au plus tôt.»

10. À la suite de sa réponse datée du 7 octobre 1998 au sujet de la peine de mort prononcée contre deux membres de la religion bahaïe, Sirus Zabihi-Muqaddam et Hedayat Kashefi Najafabadi (voir E/CN.4/1999/32, annexe V, par.4 et 5), le Représentant permanent, dans une lettre en date du 28 mai 1999, a informé le Représentant spécial de ce qui suit :

«Je tiens à vous communiquer les informations ci-après, reçues des autorités compétentes à Téhéran.

La Cour suprême, conformément aux procédures établies, a cassé ses sentences condamnant à mort MM.Zabihi-Muqaddam et Hedayat Kashefi. et renvoyé l'affaire devant un autre tribunal compétent pour un nouveau procès.»

11. Dans ses lettres des 6, 27 et 29 janvier, 3, 17 et 24 février, 11 mars, 3 mai, 2 et 21 juin et 5, 12, 14, 19 et 22 juillet 1999, le Représentant permanent a communiqué au Représentant spécial le texte de plusieurs articles publiés dans la presse iranienne et dans les dépêches d'agences internationales.

12. Dans une lettre en date du 2 février 1999, le Représentant permanent a communiqué au Représentant spécial le texte de deux communiqués de presse publiés par la Mission permanente de l'Iran à Genève au sujet de l'élection des conseils locaux dans tout l'Iran et des vues du Président Khatami sur ces élections.